

N° 4803²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001
portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(25.9.2001)

AVANT-PROPOS

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées est conscient de la difficulté de concilier d'un côté l'intention de garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées et celle de mettre en pratique des mesures appropriées d'un autre côté. L'élimination de barrières tant matérielles qu'idéologiques est un processus qui évolue à des vitesses différentes selon la position des intervenants. Il est naturel que le soi-disant „secteur du handicap“ ait une approche plus revendicative par rapport à l'accessibilité que les donneurs d'ordres du bâtiment ou de la construction (promoteurs, administrations, etc.). Tandis que les uns se préoccupent du facteur d'intégration des personnes handicapées, les autres se soucient d'un éventuel surcoût que peuvent occasionner les équipements supplémentaires.

Ceci dit, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées félicite cependant toutes les parties impliquées dans l'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal pour le travail prometteur en vue de l'égalité des chances pour toutes les personnes qui vivent, travaillent ou séjournent au Luxembourg.

*

INTRODUCTION

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées

constate avec satisfaction que les recommandations du projet de règlement grand-ducal sont le fruit d'une concertation avec les associations de et pour personnes handicapées;

retient que la mise en place du règlement grand-ducal faisant l'objet du présent projet devra être accompagnée d'une sensibilisation permanente du grand public à la notion d'accessibilité ainsi qu'à une information et formation continue des professions concernées;

est conscient que les recommandations techniques de ce projet de règlement grand-ducal ne sauront certainement pas répondre aux besoins d'accessibilité de tous les usagers des sites visés, et que les normes proposées sont à considérer comme une sorte de compromis traduisant l'intention de promouvoir une „accessibilité raisonnable“;

précise que les recommandations sont à considérer comme normes minimales et, qu'en fonction de besoins spécifiques des usagers de lieux particuliers, elles devront être adaptées en fonction de ces besoins;

est d'avis qu'après une phase d'observation permettant aux maîtres d'oeuvre, aux maîtres d'ouvrage et aux corps de métiers de se familiariser avec la notion d'accessibilité, les recommandations techniques devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision;

souhaite que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et celui du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées relatif à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, le secteur privé soit également visé au moment d'une première mise à jour de ladite loi et ajouté à l'énumération des lieux visés par le règlement d'exécution.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1er

Le projet vise exclusivement les lieux ouverts au public. Le Conseil Supérieur propose qu'au terme de la phase d'observation mentionnée ci-dessus, l'accessibilité de certains lieux du secteur privé doit également être réglementée, et plus précisément les parties communes des bâtiments à usage résidentiel et tous les immeubles privés ouverts au public.

Article 2

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées suggère que les locaux utilisés par les bénéficiaires d'une convention avec l'Etat et destinés à l'accomplissement des missions conventionnées soient mentionnés dans la liste des lieux visés par le présent règlement.

L'énumération des locaux et dispositifs particuliers de l'article 2. alinéa III° devrait inclure les distributeurs automatiques d'argent.

Article 3

Le groupe cible visé par le projet de règlement grand-ducal est composé de l'ensemble des personnes visitant les immeubles ouverts au public et non de ceux qui y travaillent ou qui y vivent, puisque certaines parties de l'immeuble auxquelles le public n'a pas accès ne doivent pas nécessairement respecter l'entièreté des normes d'accessibilité.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées propose d'assimiler les visiteurs des lieux visés par la loi du 29 mars 2001 à des consommateurs. De cette façon le simple droit d'accès à l'offre des lieux sera complété par la nuance de qualité. Tous les usagers d'un lieu tombant sous le champ d'application de la loi et du règlement grand-ducal sur l'accessibilité auront droit à la même (bonne) qualité de l'offre.

Le texte de l'article 3 pourrait prendre la teneur suivante:

- à biffer: *Chaque lieu est utilisé par deux groupes d'usagers: ceux qui y vivent ou y travaillent et ceux qui le visitent.*

Les présentes exigences d'accessibilité sont applicables à l'entièreté de l'environnement bâti et ont pour objet d'en garantir l'utilisation en parfaite égalité et de façon autonome les installations directement liées à la fonction de lieux visés à l'article 2. En tant que consommateur, l'usager de ces lieux peut prétendre à ce que les lieux visés par le présent article répondent aux critères d'une qualité normale.

En outre le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées propose, qu'au moment d'une future révision du règlement grand-ducal, la définition des usagers ciblés tienne également compte des besoins des utilisateurs permanents de certains lieux, par exemple ceux des travailleurs handicapés sur leur lieu de travail, ceux des pensionnaires dans les structures d'accueil et services pour personnes handicapées et/ou âgées, etc.

Article 4 alinéa 2°

Pour les passages piétons il y a lieu de préciser, qu'au cas où ces passages piétons sont pourvus de feux rouges, ces feux doivent disposer d'une alarme sonore et/ou tactile pour les personnes mal- ou non-voyantes.

Article 6

Cet article devrait être complété par des dispositions relatives à l'accessibilité des distributeurs automatiques d'argent.

Ainsi délibéré pendant les séances du 11.6.2001 et 25.9.2001.